



REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Préambule

La commune de Drocourt a choisi d'apporter aux familles un service de restauration scolaire dans deux sites distincts (restaurants scolaires L. Paris et Palma)

La mission première de la commune est de s'assurer que chaque enfant accueilli reçoive un repas équilibré dans un lieu sécurisé et une atmosphère détendue et conviviale.

CHAPITRE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de gestion du service cantine de la commune de Drocourt.

Il définit également les rapports entre les usagers et la ville de Drocourt.

CHAPITRE 2 - MODALITE D'ACCES AU SERVICE DE CANTINE SCOLAIRE

ARTICLE 2-1 - ACCUEIL DES ENFANTS

Sont admis aux restaurants scolaires, sur demande expresse des parents, les enfants inscrits dans les écoles de la commune de Drocourt (écoles Maternelles Dolto et Prin et écoles primaires Thorez et Joliot-Curie).

ARTICLE 2-2 - LOCAUX ET ENCADREMENT

Les élèves scolarisés sur la commune sont accueillis, de la façon suivante :

Au restaurant scolaire Palma pour les écoles Curie et Prin

Au restaurant scolaire L.Paris pour les écoles Dolto et Thorez

L'encadrement et la surveillance du service cantine sont assurés par des personnels municipaux.

Toute fiche d'inscription rendue incomplète et/ou non signée, non accompagnée des pièces annexes, peut entraîner le rejet de l'inscription du ou des enfants, de même l'inscription doit intervenir avant toute réservation du repas.

Hormis les situations exceptionnelles et graves, il ne peut être accepté un enfant à la cantine sans inscription préalable.

ARTICLE 2-3 - HORAIRES

Les restaurants scolaires ouvrent leurs portes dès le premier jour de l'année scolaire et ce jusqu'au dernier jour d'école.

Le temps de cantine est organisé sur la plage horaire suivante de 11h50 à 13h35.

Article 2.4 - INSCRIPTIONS

Le service est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune, ayant dûment remplis les conditions d'inscription, à jour de leurs paiements et ayant accepté le présent règlement.

Un dossier d'inscription doit être préalablement constitué et remis en mairie, aux jours et horaires d'ouverture.

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre 1 - Objet du règlement

Chapitre 2 - Les modalités d'accès au service de la cantine scolaire

Article 2-1 - Accueil des enfants

Article 2-2 - Locaux et encadrement

Article 2-3 - Horaires

Article 2-4 - Inscriptions

Article 2-5 - Tarifs et facturation

Chapitre 3 - Le fonctionnement des cantines

Chapitre 4 - Règles de vie des restaurants scolaires

Chapitre 5 - Autres dispositions

Article 5-1 - Responsabilité des Parents

Article 5-2 - Santé

Article 5-3 - Relation avec les familles

Article 5-4 - Scolarisation temporaire

Article 5-6 - Modification

Article 5-7 - Litiges

Chapitre 6 - Droits et devoirs de l'enfant

Il est proposé 2 formules d'inscription :

- L'inscription permanente

Elle concerne les enfants désirant manger toutes les semaines à jours réguliers.

- l'inscription occasionnelle

Elle concerne les enfants désirant manger occasionnellement. Les repas sont à commander **impérativement la veille avant 10 heures** (pour les jours ouvrables du service cantine) en mairie au 03.21.13.99.20. Toute réservation après l'horaire convenu et, une fois les commandes de repas effectuées, celle-ci sera refusée.

ARTICLE 2-5 -TARIFSET FACTURATION

Le prix du repas est fixé par délibération du conseil municipal (susceptible d'être modifié dans l'année), il comprend la prestation, le service et la surveillance.

Pour les enfants présentant une allergie alimentaire et qui apporteront leur repas, des frais de surveillance seront facturés pour un montant journalier fixé par le conseil municipal.

Le paiement s'effectue en fin de mois sur présentation d'une facture correspondant à la prestation du mois écoulé.

Le paiement sera effectué auprès du Trésor Public de Vimy.

Tout retard pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuite par les services du Trésor Public (les difficultés de paiement peuvent être évoquées auprès du CCAS).

Si la ville est informée de non paiement par le Trésor Public, la ville pourra suspendre les droits de l'accès de l'enfant au service municipale de restauration jusqu'à régularisation de la situation.

En fin d'année scolaire, les paiements devront être soldés pour permettre l'inscription définitive pour l'année suivante.

CHAPITRE 3 - LE FONCTIONNEMENT DES CANTINES

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les écoles, en mairie et sur les lieux de restauration scolaire.

Les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.

CHAPITRE 4 - REGLES DE VIE DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Avec l'aide du personnel municipal, l'enfant va progressivement apprendre à se servir, à couper ses aliments, à goûter à tous les mets, à manger dans le **calme** et à respecter les personnes et les lieux.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite et de vie en communauté conformément à la charte de bonne conduite et du respect mutuel (jointe en annexe).

Les parents seront informés dès lors que leur enfant aura un comportement gênant envers ses camarades ou le personnel municipal (agressivité, insolence, désobéissance).

Détérioration de biens

Toute détérioration imputable à un enfant sera à la charge des parents.

CHAPITRE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5-1/- LES RESPONSABILITES DES PARENTS

La responsabilité des parents sera engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration ou une blessure à autrui.

L'assurance responsabilité civile, couvrant les dommages pour les activités extra scolaires, doit être souscrite par les parents. Une attestation doit être annexée au dossier d'inscription.

ARTICLE 5-2-SANTE

En cas d'urgence, la famille autorise la ville à prendre toutes les dispositions nécessaires destinées à assister l'enfant en situation de danger.

En tout état de cause et si le besoin s'en fait ressentir, l'enfant pourra éventuellement être amené au cabinet médical ou transporté à l'hôpital le plus proche d'après les informations portées sur le dossier d'inscription.

ARTICLE 5-3 - RELATION AVEC LES FAMILLES

Les parents sont par ailleurs autorisés à déjeuner (à titre payant sur la base du tarif adulte) à la cantine de leur enfant une fois par année scolaire sous réserve d'être inscrit préalablement auprès du service de restauration scolaire en mairie et dans la limite des places disponibles.

En dehors de cette possibilité, les sites de restauration ne sont pas accessibles aux parents.

ARTICLE 5-4- SCOLARISATION TEMPORAIRE

Pour les enfants qui pourraient être scolarisés temporairement sur la commune de Drocourt et qui fréquenteraient le service cantine, un paiement à l'inscription sera exigé aux familles.

ARTICLE 5-5- MODIFICATION

La ville de Drocourt se réserve le droit de modifier, le cas échéant, le présent règlement. Le nouveau règlement, sera porté à la connaissance des usagers par tout moyen utile.

ARTICLE 5-6-LITIGES

Toute réclamation devra être effectuée par courrier en Mairie de Drocourt - 49 route d'Arras 62320 Drocourt à l'attention de Monsieur le Maire.

Article 6 : Droits et devoirs de l'enfant

Le service restauration scolaire ne peut être pleinement profitable à l'enfant que s'il respecte les lieux, le personnel, ses copains et l'alimentation. Une charte de « bonne conduite » est mise en place avec un permis à points.

La restauration scolaire municipale est un service proposé aux familles.

Il n'a pas de caractère obligatoire.

Les parents doivent nous aider à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants, les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Ce règlement intérieur a été élaboré dans un seul et unique objectif : permettre à vos enfants de faire du temps repas un moment de détente et convivialité.

L'inscription au service cantine vaut pour acceptation du présent règlement.

Le Maire,
B. CZERWINSKI